

ARGENTINE - MESURES VISANT LES TEXTILES ET LES VETEMENTS

Corrigendum

1. Le mandat énoncé au paragraphe 2 du document WT/DS77/4 doit être libellé comme suit:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS77/3/Rev.1/Corr.1, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."
